

Projet
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA DECHIQUETEUSE BOIS-ENERGIE, DE SA GRUE
FORESTIERE DE CHARGEMENT ET D'UN SYSTEME DE
FENDAGE DE BILLON

Entre

la Communauté d'Agglomération **Chambéry métropole – Cœur des Bauges** représentée par son vice-président chargé de l'agriculture périurbaine, des cours d'eau, du développement durable, des espaces naturels et de la transition énergétique, Monsieur Luc BERTHOUD, dûment habilité par décision n°.....-17 C du Bureau du 13 juillet 2017.

ci après désignée Chambéry métropole – Cœur des Bauges, d'une part,

et

- la CUMA de VIMINES représentée par son président M. Philippe TOCHON, président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du

ci après désignée par le terme « CUMA »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du Schéma agricole et de la Charte forestière, Chambéry métropole – Cœur des Bauges structure une filière devant permettre aux agriculteurs et aux collectivités d'éliminer et de valoriser les produits issus des coupes d'élagage. Actuellement ces produits de coupe sont régulièrement éliminés par brûlage ce qui contribue à l'émission de gaz carbonique et de particules fines dans l'atmosphère.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges a réalisé l'acquisition d'une déchiqueteuse bois-énergie, d'un châssis double essieu et d'une grue forestière de chargement financés dans le cadre de la démarche "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" pour laquelle, Chambéry métropole – Cœur des Bauges a signé une convention avec le Ministère de l'écologie pour mobiliser le fonds de financement de la transition énergétique.

Le matériel, mis à disposition de la CUMA de VIMINES permet, aux agriculteurs ou aux collectivités, de transformer en plaquettes bocagères ou forestières les résidus de taille de haies et d'arbustes, les produits de coupes d'élagage ou de débroussaillage.

Ces plaquettes pourront ensuite être livrées sur la plateforme des végétaux de Champlat à Chambéry afin d'être mélangées à d'autres plaquettes forestières pour alimenter les chaufferies collectives bois-énergie de Chambéry et son agglomération.)

Les plaquettes bocagères et forestières pourront également trouver un débouché en paillage ou autres usages agricoles.

OBJET

Article 1 :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition auprès de la CUMA de VIMINES d'une déchiqueteuse bois-énergie, d'un châssis double essieu, d'une grue forestière bois-énergie et d'un système de fendage de billon acquis par Chambéry métropole – Cœur des Bauges, dans le cadre de prestations de services effectuées pour le compte des agriculteurs ou des collectivités du territoire.

Le matériel mis à disposition est composé :

- d'un broyeur à plaquettes de marque HEIZOHACK de type HM 8-400 K.

Caractéristiques : 8 couteaux ; grilles G30 et G50 ; diamètre max 40 cm ; débit 20 à 50 m³/h.

Sa valeur à neuf est de 56 934 €HT soit 68 320,80 €TTC (soixante-huit mille trois cent vingt euros et quatre-vingt centimes).

- d'une grue forestière bois-énergie de chargement de marque KESLA de type 305T avec grappin bois-énergie KESLA Pro G25E

Caractéristiques : surface de prise 0,24 m² ; ouverture maxi 1,32 m, portée 8,50m, capacité de levage 490kg à 1500 kg.

Sa valeur à neuf est de 38 913 €HT soit 46 695,60 €TTC (quarante-six mille six cent quatre-vingt-quinze euros et soixante centimes).

- d'une pince fendeuse WOODCRACKER 700.

Caractéristiques : ouverture de la pince 700 mm, force de fendage jusqu'à 22 t.

Sa valeur à neuf est de 15 240 €HT soit 18 288 €TTC (dix-huit mille deux cent quatre-vingt-huit euros).

- d'un châssis porteur double-essieu à freinage pneumatique et hydraulique.

Caractéristiques : poids total admissible 15 000 kg ; poids 3 700 kg ; hauteur d'attelage 5 000 mm.

Sa valeur à neuf est de 29 300 €HT soit 35 160 €TTC (trente-cinq mille cent soixante euros).

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette convention.

MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Article 2 :

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux à la CUMA de VIMINES après acceptation des règles fixées par la présente convention. En contrepartie, il est demandé à la CUMA de VIMINES d'assurer la gestion et l'entretien du matériel, et de proposer la prestation de broyage avec le chauffeur attitré aux agriculteurs et collectivités du territoire.

L'ensemble du matériel listé dans la présente convention et mis à disposition de la CUMA de VIMINES reste la propriété pleine et entière de Chambéry métropole – Cœur des Bauges. La CUMA de VIMINES ne peut en aucun cas le céder, le prêter, le donner en gage ou en nantissement.

Article 3 :

Le matériel circule librement sur tout le territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges en fonction du planning de réservation servant d'outil de réservation de la prestation aux agriculteurs et aux collectivités du territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

L'utilisation du matériel est possible pour :

- La CUMA de VIMINES :
 - Tous les agriculteurs adhérents de la CUMA de VIMINES y compris ceux situés en dehors du périmètre de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.
- Les autres CUMA du ressort de Chambéry métropole - Cœur des Bauges :*
 - Les agriculteurs adhérents dont le siège d'exploitation se situe dans le périmètre de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, y compris sur des parcelles dont ils ont la gestion en dehors du périmètre de l'agglomération.
 - Les adhérents dont le siège d'exploitation se situe sur une commune limitrophe seront soumis à la décision du Conseil d'Administration de la CUMA de VIMINES.
- Les collectivités :
 - Les collectivités situées dans le périmètre de Chambéry métropole - Cœur des Bauges (liste des communes en Annexe I).
 - Les communes ne faisant pas partie de l'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges n'ont pas accès au matériel, même en tant qu'adhérentes à la CUMA de VIMINES.

Article 4 :

La CUMA de VIMINES s'engage à transmettre un état annuel récapitulatif des différents chantiers effectués (heures de fonctionnement, volumes broyés, localisation du chantier et commanditaire). Cet état sera transmis au mois de mars de chaque année tout au long de la durée de la présente convention.

ORGANISATION DE LA PRESTATION BROYAGE

Article 5 :

La prestation de broyage sera effectuée par l'un des 2 chauffeurs, membres et adhérents d'une CUMA formés au fonctionnement du matériel objet de la convention, lors de sa livraison par la société SAELEN ENERGIE. En aucun cas les commanditaires de la prestation ne pourront accéder aux commandes et au pilotage du matériel.

Article 6 :

La prestation de broyage sera réservée par l'intermédiaire du formulaire de réservation sur www.chambery-bauges-metropole.fr/broyeur-bois-energie. La réservation se fait à la journée avec validation de la date par les chauffeurs. Une fois la prestation effectuée, le bon de réservation servira à noter la durée effective de la prestation.

Article 7 :

A l'issue de la prestation, la CUMA de VIMINES aura la charge de facturer, sur la base du bon de réservation, l'ensemble de la prestation au commanditaire.

MODALITES DE FIXATION DU COUT DE LA PRESTATION BROYAGE

Article 8 :

La CUMA de VIMINES doit définir le coût et les modalités de mises en œuvre des différentes prestations proposées aux agriculteurs et aux communes de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, la tarification est communiquée sur le portail de réservation :

- Prestation broyage (tracteur à fournir).
- Prestation broyage (tracteur inclus).
- Prestation transport par benne.

Article 9 :

La CUMA de VIMINES devra tenir compte dans le coût des prestations réalisées d'une côte part pour une provision pour remplacement du matériel mis à disposition. Il est convenu que ce matériel sera mis à disposition sur une durée de 8 ans et que la provision perçue sur ce matériel sera collectée sur une durée de 8 ans.

La provision pour remplacement est estimée à 15 € / heure de fonctionnement pour la première année de convention. Ce montant sera réévalué en fonction du volume d'heures annuel de fonctionnement du matériel (Cf Annexe 2).

Article 10 :

A mi-convention, soit 4 années après sa signature, une révision du contrat est prévue afin de faire le point sur le nombre d'heures de fonctionnement du matériel et éventuellement de réévaluer le montant de la provision pour remplacement incluse dans le taux horaire de la prestation.

Article 11 :

Dans l'hypothèse d'une utilisation du matériel estimée suffisante au moment de la révision du contrat, puis au terme de la convention, le matériel sera cédé à la CUMA de VIMINES à titre gratuit.

Dans l'hypothèse d'une utilisation du matériel estimée insuffisante au moment de la révision du contrat, puis au terme de la convention, le matériel sera cédé à la CUMA de VIMINES moyennant une participation à déterminer de manière consensuelle par les 2 parties.

L'utilisation du matériel pourra être considérée comme insuffisante eut égard aux récapitulatifs annuels de chantiers délivrés par la CUMA de VIMINES et à l'évaluation du volume d'heures annuel de fonctionnement (Cf. Annexe 2).

RESPONSABILITÉS

Article 12 :

Au démarrage de l'opération, chaque chauffeur devra avoir suivi la formation dispensée par la société SAELEN ENERGIE au moment de la livraison du matériel et avoir pris connaissance du guide d'utilisation.

La CUMA de VIMINES devra par la suite s'assurer que chaque chauffeur aura suivi une formation à l'utilisation du matériel au respect des règles de sécurité, ainsi qu'avoir pris connaissance des règles d'utilisation du matériel préconisées par le constructeur.

La CUMA de VIMINES doit proposer et mettre à disposition les équipements de protection individuels appropriés aux risques liés à l'utilisation du matériel par les chauffeurs.

La CUMA de VIMINES organise la disponibilité avec le matériel, lors de chaque chantier, des Equipements Individuels de Protection pour le chauffeur, de la notice d'utilisation du matériel et des règles d'utilisation du matériel.

Article 13 :

La CUMA de VIMINES s'engage à demander toutes les assurances exigées avant chaque prestation, ainsi que celles des chauffeurs et dépositaires, qui utiliseront et stockeront le matériel en respect des règles de sécurité routière.

Chambéry métropole se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel ou matériel causé lors de l'utilisation du matériel, ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel.

La CUMA de VIMINES s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

Article 14 :

La CUMA de VIMINES a la garde du matériel. Elle reste seule responsable de tous dommages pouvant survenir au matériel qui lui est confié (casse, vol, bris de machine, disparition...)

Elle s'engage à le stationner et le stocker en respect des règles de sécurité routière.

Elle s'engage à souscrire notamment toutes assurances nécessaires et obligatoires.

La CUMA de VIMINES devra vérifier concernant les assurances, que :

- **les 2 chauffeurs** : ont souscrit une garantie responsabilité civile prestataire de services ou de travaux agricoles rémunérés pour le compte de tiers,
- **Stockage de matériel** : les personnes dépositaires du matériel, ont souscrit une garantie de responsabilité dépositaire de matériel et d'une garantie de dommages aux biens confiés.
- **Propriétaire du tracteur** : faisant fonctionner le matériel, a souscrit une assurance avec l'option bris de machine. En cas d'insuffisance de garantie, la CUMA de VIMINES aura son propre contrat.
- **Déplacement du matériel** : le propriétaire du tracteur a une assurance qui couvre le matériel tracteur et le matériel tracté pendant les trajets. En cas d'insuffisance de garantie, la CUMA de VIMINES aura son propre contrat.
- **Réservation de la prestation de broyage** : l'agriculteur ou la commune demandeur devra fournir avant la mise en route du chantier une attestation de responsabilité civile à la CUMA de VIMINES.
- **En cas sinistre sur le matériel objet de la convention** : le remboursement s'effectue à la CUMA de VIMINES.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 15 :

Le matériel est destiné à broyer les résidus de taille de haies et lisières, les grumes et produits de coupes d'élagage ou de débroussaillage, dans la limite des capacités du matériel. Les branches ne doivent pas être souillées : absence de terre, pierre, plastique, barbelés, clous, fil de fer de palissage qui provoquent des dégâts important au matériel.

ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Article 16 : Entretien régulier

L'entretien régulier doit être assuré par la CUMA de VIMINES : le contrôle des niveaux d'huile (huile moteur + hydraulique), du lavage et du graissage du matériel selon les préconisations spécifiques d'entretien fournies par le constructeur.

Un jeu de couteaux sera mis à disposition de la CUMA de VIMINES lors de la livraison. Par la suite le coût des couteaux de remplacement sera la charge de la CUMA de VIMINES. L'affutage et le remplacement des couteaux seront réalisés selon les préconisations spécifiques d'entretien fournies par le constructeur.

L'entretien concerné sera à réaliser selon les préconisations du constructeur fournies en annexe de la présente convention lors de la livraison du matériel (Cf Annexe 3).

Le carnet d'entretien sera à remplir régulièrement et la CUMA de VIMINES devra fournir annuellement, au mois de mars, un justificatif de l'entretien annuel du matériel, selon modèle fourni en annexe 4.

Article 17 : Entretien Curatif

L'entretien et les réparations du matériel seront à la charge de la CUMA de VIMINES.

En cas de nécessité, la CUMA de VIMINES devra solliciter auprès de Chambéry métropole-Cœur des Bauges la mise en œuvre de la garantie du matériel. Chambéry métropole-Cœur des Bauges se chargera d'activer cette clause auprès du constructeur du matériel.

L'interlocuteur désigné pour la facturation de l'entretien est la CUMA de VIMINES.

Le prestataire retenu pour l'entretien adresse les factures à la CUMA de VIMINES.

Article 18 : Entretien SAV

L'interlocuteur désigné pour le contrat SAV sera le président de la CUMA de VIMINES. SAELEN Energie envoie le contrat SAV à la CUMA de VIMINES.

DUREE et LITIGES

Article 19 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 8 ans. Une révision de cette convention sera envisagée à la date anniversaire de la signature de la convention.

La mise à disposition de ce matériel acheté avec des financements publics, impose à la CUMA et aux agriculteurs concernés, de respecter les engagements formulés dans cette convention.

Article 20 :

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la CUMA de VIMINES et Chambéry métropole – Cœur des Bauges conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À

Le

Monsieur Philippe TOCHON Président, CUMA de VIMINES	<i>Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet</i>
Monsieur Luc BERTHOUD, Vice-président chargé de l'agriculture périurbaine, des cours d'eau, du développement durable, des espaces naturels et de la transition énergétique, Chambéry métropole – Cœur des Bauges	<i>Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet</i>